

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 17/05/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

35 Avenue Charles LINDBERGH
33700 Mérignac

Références : 2023-0663
Code AIOT : 0006803206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST implanté lieu-dit « Boule d'Espère » 46150 Crayssac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
- lieu-dit « Boule d'Espère » 46150 Crayssac
- Code AIOT : 0006803206
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit une visite d'inspection dans l'année suivant l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitation de cette carrière a été autorisée initialement par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1998. Cette autorisation a été reconduite (renouvellement et extension) une première fois en date du 13 avril 2007 puis après 4 changements d'exploitants, une deuxième fois en date du 12 mai 2022.

L'exploitant actuel est la société SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CGMO). La production moyenne et maximale annuelle autorisées est respectivement de 180 000 t/an et 250 000 t/an, pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2022 et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à maintenir propre les bacs de rétention et de s'assurer du volume disponible en adéquation avec les quantités stockées dessus. Une vigilance est à apporter concernant l'évacuation régulière des déchets de matériels et de métaux stockés sur site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
1	HORAIRES DE TRAVAIL	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 1.2.3	/	Sans objet	30 jours
3	Commission de suivi	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 1.6.7	/	Sans objet	30 jours
4	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 3.1.6	/	Sans objet	30 jours
5	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 4.1.1	/	Sans objet	30 jours
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 4.2.1	/	Sans objet	30 jours
7	types d'effluents,	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 4.3.2	/	Sans objet	30 jours
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 7.6.1	/	Sans objet	30 jours
14	moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 7.7.2	/	Sans objet	30 jours
15	PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 8.8.1	/	Sans objet	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
16	PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 8.1.4	/	Sans objet	30 jours
17	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 8.1.5.4	/	Sans objet	30 jours
21	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 1.5.2	/	Sans objet
8	caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 4.3.4	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 5.1.8	/	Sans objet
10	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 6.2.3	/	Sans objet
11	VIBRATIONS	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 6.3.1	/	Sans objet
13	moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 7.7.1	/	Sans objet
18	PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES pour la réception de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 8.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Mesures ER des impacts des travaux sur l'espèce de flore protégée	Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 8.3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer l'exploitation de sa carrière, et s'assurer que l'ensemble du personnel acquière rapidement la connaissance des obligations réglementaire qui lui incombe. Le site est malgré tout bien entretenu, l'inspection n'ayant pas constaté d'écart majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Périodes et horaires de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée en période normale du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 18h00. Exceptionnellement, le site peut fonctionner du lundi au vendredi, de 7h00 à 21h00 et le samedi de 7h00 à 18h00 (hors jours fériés). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre des horaires de fonctionnement des installations, avec une identification des périodes de fonctionnement sur les horaires exceptionnels susvisés et des raisons de ce fonctionnement.
Constats : L'exploitant précise que les horaires de travail sont les suivants : de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf vendredi 16H00. L'exploitant dispose d'un registre numérique pour renseigner les horaires exceptionnels. Par ailleurs, l'exploitant précise que le site est ouvert en dehors des heures habituelles pour la réception de fraisats d'enrobés. L'ouverture est assurée par une personne appartenant à l'entreprise et qui habite à proximité. C'est lui qui referme le portail à la fin du chantier. L'inspection constate que durant cette période le site n'est pas sous surveillance et une personne extérieure peut y pénétrer sans autorisation. L'inspection demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance qui analysera les impacts relatif à ces chantiers (en terme de bruit, circulation, horaires, etc..) et qui précisera comment est gérée la surveillance du site en dehors des heures normales d'activité ou de confirmer l'arrêt de cette activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous (indice TP 01 de décembre 2021 : 118,2) : Périodes Montant en euros TTC 1 ^{re} phase quinquennale, à compter de la notification du présent arrêté : 393 454,00 €
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation des garanties financières à la préfecture en date du 18 juillet 2022. L'inspection a pu consulter l'attestation délivrée par la société BRED Banque populaire en date du 28 juin 2022 d'un montant de 421 415 €. L'indice TP01 utilisé est celui d'avril 2022 d'une valeur de 126.6. Celle-ci expire le 12 mai 2027 à 18h00. L'inspection rappelle à l'exploitant que la demande de renouvellement des garanties financières auprès de l'organisme bancaire doit être faite au moins six mois avant l'échéance. L'inspection n'a pas d'autre commentaire à faire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Commission de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 1.6.7
Thème(s) : Autre, Composition + date de réunion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Elle se réunit une fois par an ; cette fréquence peut être modifiée par simple approbation des membres de ladite commission. Sa composition est au minimum de : • un représentant de l'exploitant ; • un représentant de la mairie de Crayssac ; • des représentants des riverains (les plus impactés par le bruit, les vibrations, les poussières de la carrière) et d'associations de protection de l'environnement ; • un représentant des services de l'État. Cette commission a pour but d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants, et un suivi des dispositions du présent arrêté. Cette commission pourra être commune avec la carrière voisine de manière à pouvoir traiter les problématiques communes aux deux sites en même temps et pouvoir coordonner les actions à mettre en place qui pourrait résulter de la concertation. Elle devra aussi aborder les sujets relatifs au traitement paysager et au réaménagement de la carrière, en vue d'optimiser l'intégration paysagère du site et la vocation de l'espace qui sera restitué en fin d'exploitation.
Constats : L'exploitant précise qu'en 2022 aucune réunion de concertation n'a eu lieu suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2022. Il précise que cette réunion n'a pas pu avoir lieu du fait du changement de tout l'encadrement. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette réunion doit se tenir une fois par an . L'inspection demande à l'exploitant la transmission de la date retenue ainsi que la liste des membres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La carrière est soumise à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions des articles n° 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.
Constats : L'exploitant indique disposer d'un plan de surveillance des retombées de poussières. Celui-ci date de septembre 2019. L'exploitant indique que le site vient de s'équiper d'une station météo en date du 31 mars 2023 par la société LACROIX à Prayssac (46), et que cette station est suivie par Atmo Occitanie. L'inspection recommande si ce n'est fait, la souscription d'un contrat d'entretien de la station. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan de surveillance des retombées de poussières. L'exploitant indiquera la date d'actualisation à l'inspection et tiendra à disposition de l'inspection celui-ci sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Les prélèvements d'eau sont faits à partir des bassins d'orage alimenté par les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation. Le tableau ci-dessous récapitule la capacité des bassins d'orage en fonction de l'avancée de l'exploitation : Phases Zone d'exploitation Plateforme Technique Zone en extension Installation de traitement Phases 1 à 3 Bassin versant de 8,9 ha Bassin d'orage de 1 000 m ³ L x l x h : 20 x 35 x 1,5 m Bassin versant de 2,2 ha Bassin d'orage de 1 200 m ³ L x l x h : 40 x 20 x 1,5 m Bassin versant de 2,0 ha Les eaux s'écouleront comme à l'état actuel Bassin versant de 0,5 ha Bassin d'orage de 250 m ³ L x l x h : 16,5 x 10 x 1,5 m
Constats : L'exploitant précise que le site dispose de 3 bassins d'orage, d'un volume respectivement de 1000 m ³ , 1200 m ³ , et 250 m ³ . L'exploitant indique que le dernier relevé des capacités des bassins a été réalisé par le géomètre lors de son dernier passage en décembre 2022, excepté pour le bassin de 1000m ³ finalisé en début d'année 2023. Le bassin d'orage de 1 200 m ³ dispose d'une mire permettant à l'exploitant de s'assurer de disposer d'au moins du volume nécessaire au besoin incendie. L'exploitant précise que le niveau d'eau est d'environ 2 m de hauteur d'eau sur une surface de 700 m ² . Pour le bassin situé à côté des installations de traitement l'exploitant n'a pas pu justifier des capacités disponibles en cas d'orage. L'inspection demande à l'exploitant de justifier des capacités des bassins d'orage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan doit notamment faire apparaître : • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbure et les rejets se font à l'intérieur du site au niveau d'une zone d'infiltration. Aucune vanne de sectionnement est disponible sur le site. L'inspection demande à l'exploitant de : • mettre à jour le plan de circulation des eaux de ruissellement, • faire apparaître sur le plan les points de rejets de toute nature, et l'emplacement de la vanne de sectionnement en amont du séparateur d'hydrocarbure (qui sera mis en place courant d'année 2023 selon l'exploitant), • préciser la date d'installation de la vanne de sectionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : types d'effluents,

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. De même, les eaux pluviales suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont considérées comme polluées et sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Les eaux pluviales polluées ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.
Constats : L'aire de stationnement des engins est aménagée de façon provisoire, avec un géotextile absorbant les éventuels écoulements, et les pentes sont telles que les écoulements sont dirigés vers le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant veut modifier la sorties des véhicules comme présenté dans le dossier de demande d'autorisation et va refaire le revêtement complet de la zone de stationnement des engins. L'exploitant informera l'inspection de la date de mise en service de cette nouvelle sortie et de la réalisation définitive de l'aire de stationnement des engins.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux pluviales polluées sont rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.1. Les eaux pluviales polluées rejetées doivent respecter les prescriptions suivantes : Paramètres Codes Sandre Unités Fréquence Valeur limite d'émission Température 1301 °c semestrielle < 30 PH 1302 pH 5,5 < < 8,5 MEST 1305 mg/l < 35 D.C.O. 1314 mg/l < 125 Hydrocarbures Totaux 7009 mg/l < 10
Constats : L'inspection a consulté l'analyse des eaux rejetés effectué par le laboratoire Public Labos du 12 octobre 2022. Les résultats respectent les valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 5.1.8
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière qui doit être révisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été révisé suite à l'obtention de l'autorisation de renouvellement et d'extension, et transmis à l'inspection et au préfet en date du 19 octobre 2022. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur ce document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans le mois suivant la mise en service de l'exploitation, puis tous les ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées à l'inspection. Si après deux campagnes de mesures, les résultats obtenus sont conformes aux valeurs réglementaires (en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementaire), l'exploitant pourra solliciter la modification de la fréquence de contrôle (de 1 fois par an à 1 fois tous les 3 ans). La modification de fréquence ne sera effective qu'après validation par l'inspection des installations classées. Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées. La localisation des points de contrôle correspond aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une campagne de niveau sonore en octobre 2022. Les valeurs en limites de propriété et en émergence réglementaire sont conformes aux valeurs limites réglementaires. L'inspection constate que les mesures ont été réalisées conjointement avec la carrière voisine. L'exploitant précise que la prochaine campagne est prévue sur le deuxième trimestre 2023 (période la plus pénalisante d'après l'exploitant). Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer dans son porter à connaissance prévu au point 1 les résultats d'une campagne de niveau sonore lors d'un chantier exceptionnel, ou la carrière sera ouverte et accueillera des fraissats d'enrobées en période nocturne (entre 22h00 et 7h00) si cette demande est maintenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible est fixée à 5 mm/s pour les constructions avoisinantes.
Constats : Le dernier tir de mines a eu lieu en date du 18 janvier 2023. lors de ce tir l'exploitant a fait installer 3 sismographes par la société EPC (entreprise extérieure). Les vitesses particulières pondérées de ce tir sont les suivantes: • 1er sismo : 0,29 mm/s en transversal, 0,02 mm/s vertical et 0,22 mm/s en radial. • 2ème et 3ème sismo : absence de déclenchement. L'inspection n'a pas d'observation à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune consigne écrite n'est formalisée pour l'instant et qu'une réflexion est en cours pour la mettre en place et la présenter à l'ensemble du personnel. L'inspection demande à l'exploitant de finaliser cette procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 7.71
Thème(s) : Risques accidentels, DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La carrière dispose d'un bassin d'orage en fond de fouille qui constitue une réserve d'eau suffisante (supérieur à 120 m ³) pérenne servant en permanence de réserve incendie. Ce dernier est aménagé pour permettre d'alimenter un engin de lutte contre l'incendie avec les dispositions suivantes : mise à disposition d'une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 32 m ² (8 x 4 m), cette plate-forme est signalée, le volume du plan d'eau (bassin d'orage) est de 120 m ³ au minimum, la hauteur d'aspiration ne peut pas dépasser 6 mètres et la plateforme d'aspiration doit permettre une aspiration avec une longueur de 8 mètres de tuyaux maximum, la plate-forme est protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes de hauteur et les risques de noyade, la plate-forme est répertoriée sur le plan d'accueil du site, une carte de localisation précise du point d'eau incendie (volume d'eau permanent) est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours.*
Constats : L'exploitant précise que les services du SDIS 46 sont venus sur site le 16 mars 2023 et ils ont géo-référencé la réserve incendie pour le coté opérationnel. Le bassin servant de réserve incendie est délimité par un enrochement sur le pourtour. L'exploitant précise avoir commandé le panneau d'identification de la réserve comme demandé par le SDIS46. Celui-ci devrait être mis en place prochainement. Le site dispose d'une plateforme de 32 m ² . L'inspection constate la présence de deux panneaux "risque de noyade", ainsi qu'une bouée. L'inspection demande à l'exploitant de pouvoir visuellement s'assurer de la présence de 120 m ³ d'eau minimum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel. Ces consignes indiquent notamment : • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre, hormis les plants d'Ambroisie ; • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; • L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; • Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; • La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant précise que les consignes sont disponibles sur le serveur et au format papier dans le classeur présent sur le site. Mais celles-ci n'ont pas pu être présentées à l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la présence de l'ensemble des procédures, de disposer d'une version papier sur site et d'afficher celles qui doivent l'être à un endroit visible de l'ensemble du personnel. L'inspection demande à l'exploitant de présenter ces consignes à l'ensemble du personnel, par exemple lors des quarts d'heure sécurité, ainsi qu'aux prestataires extérieurs, notamment ceux intervenants lors des opérations nocturnes (réception de fraisats d'enrobés) L'inspection a communiqué à l'exploitant les numéros d'urgence de l'inspection, ainsi que le numéro astreinte codir (hors heures ouvrable, week-end et jour fériés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 8.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Affichage : en complément de l'affichage des panneaux d'identification prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, un plan de circulation est affiché à l'entrée du site. Bornage : les bornes délimitant le pourtour de l'exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières. Ces dispositifs demeurent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. [...]
Constats : L'exploitant présente le nouveau plan de bornage du 19 janvier 2023 suite au relevé du 2 novembre 2022. L'inspection constate l'absence des coordonnées NGF de la borne de Nivellement. L'inspection a constaté la présence d'une borne détériorée en limite du chemin communal. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces dispositifs demeurent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer régulièrement de leur bon état, par exemple lors des rondes du chef de carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières. Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet, et en cas de panne interdisant le déplacement de l'engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution devront être prises et figurer dans une consigne spécifique. Le stationnement des engins roulants est réalisé sur une aire étanche. La ou les plate-formes engins et l'aire de stationnement des engins mobiles sont : • étanches ; • aménagées afin de permettre la récupération totale des eaux de ruissellement et de lavage et des liquides accidentellement répandus ; • reliées à un dispositif de traitement adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Les effluents traités par le décanteur récupérateur d'hydrocarbures s'infiltreront dans le sol. Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise que la plateforme engins est : • étanche, (stationnement, aire de ravitaillement abritée et ouverte sur deux cotés), • les pentes font que les eaux sont dirigées vers le collecteur central relié avec le séparateur. L'exploitant indique que le séparateur a été nettoyé et vidangé le 4 octobre 2022 (vidange + lavage et entretien filtre). L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que les déchets dangereux ont bien été envoyés vers les filières dument autorisées et précisera le numéro du BSD (trackdéchets).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 8.1.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristiques principales : • Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire ; • Cotes de fond de fouille fixées à 235 m NGF ; • Hauteur de front maximale : 15 m ; • Fruit minimum des fronts de taille : 15° environ par rapport à la verticale ; • Banquettes de largeur minimale de 10 m en exploitation et 5 m en résiduel et bordées d'une bande de retrait de 2 m vis-à-vis du front et d'un dispositif difficilement franchissable ; • Largeur minimale des pistes : 10 m ; • Pente des pistes inférieure ou égale à 10 % ; • Distance entre les bords d'une piste et le talus qu'elle domine supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. • Vitesse limitée à 20 km/h sur tout le site de la carrière ; • les talus de remblais ont une pente de 2H/1V, hauteur de 10 m et séparés par des banquettes de 10 m minimum.
Constats : L'inspection a consulté le plan d'exploitation édité par la société ETB Réseaux le 2 janvier 2023. L'inspection constate que : • la cote de fond de fouille actuelle est de 260 m NGF, • les fronts ne sont pas supérieurs à 15 m ; • la largeur minimale des banquettes est de 10 m, • la vitesse est limitée à 20 km/h sur tout le site de la carrière. L'inspection demande à l'exploitant d'attester du respect de cette prescription à la lecture du plan. De plus, le plan présenté est difficilement exploitable en l'espèce. L'exploitant doit disposer d'un plan d'exploitation distinct du plan des réseaux afin d'en faciliter la lecture (les différentes couches se superposant et masquant la cote NGF).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES pour la réception de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblaiement avec les matériaux inertes extérieurs respecte les prescriptions suivantes : • les dépôts d'inertes sont répertoriés sur un plan d'exploitation. Au travers du registre de réception (où est enregistrée la zone de dépôt concernée), la traçabilité des inertes est assurée depuis leur provenance jusqu'à leur mise en dépôt définitive ; • un plan d'exploitation est tenu à jour et un relevé topographique est réalisé annuellement ; • le tassement des inertes est effectué par un compacteur qui les stabilise grâce à plusieurs passages répétés. Le remblaiement du fond de fouille est effectué sous la forme d'une verse. Les talus de remblais présenteront une pente maximale de 2H/1V, une hauteur maximale de 10 m, et seront séparés par des banquettes de 10 m minimum. [...] Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets avant validation de leur acceptabilité. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit. Des containers à déchets sont positionnés à proximité de l'aire de tri / contrôle des déchets. Enfin, l'exploitant matérialise une zone de sécurité au pied de la verse à matériaux. Aucune circulation piétonne et/ou de véhicules ne sera autorisée dans cette zone. Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets avant validation de leur acceptabilité. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.
Constats : L'exploitant précise qu'aucun déchet inerte n'a été accueilli sur le site et que la verse de matériaux commencera dès que l'extraction aura atteint la cote minimale d'extraction. C'est à cet instant que débutera la remise en état coordonnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Mesures ER des impacts des travaux sur l'espèce de flore protégée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2022, article 8.3.1.1
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : • ME1 : Évitement d'une station de 40 individus d'Orchis singe ; • ME2 : Conservation de la pelouse sèche dans la bande périphérique de 10 m à l'Est ;
Constats : L'exploitant précise que cette zone en extension ne sera exploitée qu'au bout de la 20 années, mais qu'une matérialisation des zones en défens sera effectuée avant l'exploitation. L'exploitant indique que la zone sera matérialisée dès que la LPO autorisera les travaux pour la création de la nouvelle sortie poids-lourds. Les travaux d'aménagement débuteront après le 15 septembre après l'accord de la LPO. Un fauchage mécanique alterné avec un éco-pâturage va être mis en place dès cette année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, tenue du registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y

a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;d) Concernant l'opération de traitement :- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant présente le registres de suivis. L'inspection constate que le document présenté est incomplet. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la trame de son registre d'entrée vis-à-vis de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours